

DRC4554 – Droit de la preuve civile

Charles-Maxime Panaccio

Automne 2023

DESCRIPTION ET OBJECTIFS DU COURS:

Le cours offre un aperçu des règles de preuve applicables au Québec en matières civiles (par opposition aux matières criminelles ou administratives). Les règles de preuve sont celles qui régissent, de près ou de loin, la démonstration de l'existence des faits dits 'matériels' devant un tribunal. En matières civiles au Québec, ces règles se retrouvent au livre septième du *Code civil du Québec* ainsi qu'à divers endroits au sein du *Code de procédure civile*. L'objectif du cours est de familiariser les étudiant(e)s avec ces règles et avec certaines des difficultés qui entourent leur application.

MODALITES D'ÉVALUATION

Une évaluation intra-semestrielle maison à déterminer à compléter lors de la semaine de lecture (20% préjudiciable). Un examen final, en principe à livres fermés, c'est-à-dire que les étudiants ne pourront consulter que le *Code civil* et le *Code de procédure civile* (80%).

PRINCIPAUX INSTRUMENTS DE TRAVAIL :

- *Code civil du Québec* (**obligatoire**)
- *Code de procédure civile du Québec* (**obligatoire**)
- Recueil de lois, arrêts et exercices (**obligatoire**)
- École du Barreau, *Collection de droit 2021-2022, vol. 2 Preuve et procédure* (**en complément**)

OUVRAGES DE RÉFÉRENCE (EN RÉSERVE À LA BIBLIOTHÈQUE)

- J.-C. Royer, C. Piché, *La preuve civile*, 5^e ed., Cowansville, Yvon Blais, 2016.
L. Ducharme, *Précis de la preuve*, 6^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005
L. Ducharme, C.-M. Panaccio, *L'administration de la preuve*, 4^e édition, Wilson & Lafleur, 2010.

COORDONNÉES ET DISPONIBILITÉS

Mon bureau est situé au # 314 du Pavillon Fauteux. Je demeure généralement disponible pour des rencontres en cours de semaine. La meilleure façon de fixer un rendez-vous est de me contacter par courriel. Mon adresse courriel est cpanacci@uottawa.ca. Mon numéro de téléphone est le (613) 562-5800 poste 3248.

L'Université d'Ottawa ne tolère aucune forme de violence à caractère sexuel. La violence sexuelle désigne tout acte de nature sexuelle commis sans consentement tel que le viol, le harcèlement sexuel ou les cyberagressions. Autant l'Université que les associations d'employées et d'employés, ainsi que d'étudiantes et d'étudiants offrent toute une gamme de ressources et de services donnant accès aux membres de notre communauté à des informations et à du soutien confidentiels, ainsi qu'aux procédures pour signaler un incident ou porter plainte. Pour tout renseignement, visitez le site Web <http://www.uOttawa.ca/violence-sexuelle-soutien-et-prevention/>.

PLAN DU COURS

CdD = *Collection de droit vol. 2 Preuve et procédure*

I. Introduction

A. Notions générales, régimes de preuve et de procédure, principes d'administration de la preuve

→ *Code civil*, art. 2810

→ *Code de procédure civile*, art. 141-2, 145-8, 150, 152, 170-1, 248, 250, 173-4, 178-9, 265, 9-20, 267-8, 280, 234.

→ **CdD**, pp. 221-2 (Avant-propos), 411-415, 420-427, 432-434

→ *Technologie Labtronix inc. c. Technologie Micro Contrôle inc.*, [1998] R.J.Q. 2418 (C.A.) (recueil)

B. Domaine d'application des règles du *Code civil*

→ *Code civil*, disposition préliminaire (au début du Code)

→ *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C., 1985, c. C-5,

- art. 2 et 40 (recueil)

II. Objet de la preuve et connaissance d'office

→ *Code civil*, art. 2806-2810

→ **CdD** → pp. 427-432

III. Fardeau et standard de preuve

→ *Code civil*, art. 2803-04

→ *Code de procédure civile*, art. 265.

→ **CdD** pp. 226-231

→ *Leblond c. Leblond*, [1978] C.A. 506 (recueil)

EXERCICES 1-2

IV. Procédés de preuve

→ *Code civil*, art. 2811

A. Preuve testimoniale

→ *Code civil*, art. 2843-2845

→ *Code de procédure civile*, art. 274, 279, 21, 276, 24, 277, 280-1, 288, 285, 293, 22.

→ **CdD** pp. 279-295, 301-330, 269-270 (rapport d'expertise).

→ *Commission d'enquête Gomery*, Rapport final, extraits (recueil)

B. Présomptions

→ *Code civil*, art. 2846-2849

→ **CdD** pp. 343-350

→ *Ali c. Compagnie d'assurances Guardian du Canada*, [1999] R.R.A. 427 (C.A.) (recueil)

C. Aveu

→ *Code civil*, art. 2850-2852

→ **CdD** pp. 334-340

D. Présentation d'un élément matériel

→ *Code civil*, art. 2854-2856

→ *Code de procédure civile*, art 264, 267, 286-7.

→ **CdD** pp. 330-334, 267-269

→ *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, art. 1-3, 5-7, 9-18.

→ *Benisty c. Kloda* 2018 QCCA 618 (SOQUIJ)

EXERCICES 3 À 6**E. Preuve écrite**

→ **CdD** pp. 235-236

1. Écrits instrumentaires/non-instrumentaires**2. Actes sous seing privé**

→ *Code civil*, art. 2826-2830

→ *Code de procédure civile*, art 262, 264.

→ **CdD** pp. 245-249

EXERCICE 7**3. Actes authentiques****a) Notions générales**

→ *Code civil*, art. 2813-2814, 2818, 2820, 2821

→ *Code de procédure civile*, art 258-260.

→ **CdD** pp. 236-243

b) Actes notariés

- *Code civil*, voir «(a), Notions générales», *supra*, + 2819
- *Loi sur le notariat*, art. 41, 42, 43, 50, 51, 52, 53, 54 (recueil)
- *Balthazard c. Émond*, [1948] B.R. 596 (recueil)

EXERCICES 8-9

4. Actes semi-authentiques

- *Code civil*, art. 2822-2825
- *Code de procédure civile*, art. 262-3.
- **CdD** pp. 243-245

5. Autres écrits

a) Généralités

- *Code civil*, art. 2835-2836

b) Écrits instrumentaires non signés

- *Code civil*, art. 2831
- **CdD** p. 249

c) Écrits non-instrumentaires

- *Code civil*, art. 2832-2834
- **CdD** pp. 249-252

6. Écrits sur support technologique

- *Code Civil*, art. 2837-2840
- *Code de procédure civile*, art. 262.
- *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, art. 1-3, 5-7, 9-18.
- **CdD** pp. 252-260
- *Benisty c. Kloda* 2018 QCCA 618 (SOQUIJ)

EXERCICE 10

V. Recevabilité des éléments et des moyens de preuve

A. Recevabilité des éléments de preuve

1. Pertinence

- *Code civil*, art. 2857
- **CdD** pp. 231-234

2. Atteinte aux droits et libertés fondamentaux

→ *Code civil*, art. 2858

→ **CdD** pp. 459-465

B. Recevabilité et moyens de preuve

→ *Code civil*, art. 2859.

→ **CdD** pp. 234-235

1. Prouver le contenu d'un écrit (règle de la meilleure preuve)

→ *Code civil*, art. 2860, 2841-42

→ **CdD** pp. 223-226

EXERCICE 11

2. Prouver un acte juridique

→ *Code civil*, art. 2861-62, 2865, 2867

→ **CdD** pp. 295-301, 349-350

→ *Ferme Springlea, s.e.n.c. c. Gauvin*, 2016 QCCA 1910 (recueil)

→ *Malky c. Gauthier*, [1978] C.A. 510 (recueil)

EXERCICES 12-15

3. Contredire ou changer les termes d'un écrit constatant un acte juridique

→ *Code civil*, art. 2863-65

→ **CdD** pp. 270-279, 349-350

→ *Malky c. Gauthier*, [1978] C.A. 510 (recueil)

EXERCICES 16-19

4. La prohibition de la preuve par ouï dire et ses exceptions

→ **CdD** pp. 261-267

→ *Code civil*, art. 2843, 2869-2874.

→ *Code de procédure civile*, art. 292.

EXERCICES 20-21